

# **Loi (9658)**

## **générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales (D 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Champ d'application**

La présente loi s'applique aux caisses de prévoyance publiques cantonales,  
soit :

- a) la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction  
publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève  
(CIA) ;
- b) la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics  
médicaux du canton de Genève (CEH) ;
- c) la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison  
(CP) ;
- d) la fondation de prévoyance en faveur du personnel des transports  
publics genevois (FTPG).

### **Art. 2 Garantie et surveillance**

<sup>1</sup> En application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle,  
vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, l'Etat de Genève autorise  
les caisses de prévoyance publiques cantonales à déroger au principe du bilan  
en caisse fermée.

<sup>2</sup> L'Etat de Genève s'engage à garantir le paiement des prestations dues par  
les caisses de prévoyance publiques cantonales, en application de leurs  
statuts, si elles ne sont plus à même de faire face à leurs engagements.

<sup>3</sup> Les caisses de prévoyance publiques cantonales sont tenues de prendre  
toutes les mesures nécessaires pour maintenir leur équilibre financier, sur la  
base, notamment, d'expertises actuarielles établies chaque année, avec  
projections sur 10, 15 et 20 ans et d'études de congruence entre les actifs et  
les passifs.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance administrative des caisses de  
prévoyance publiques cantonales.

<sup>5</sup> L'Etat de Genève n'assume aucune garantie, de quelque nature qu'elle soit,  
autre que celle mentionnée à l'alinéa 2 du présent article.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.